PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2026 - 1773 du 11 SEP. 2026
relatif à des modifications au sein d'un élevage porcin relevant du régime de l'autorisation

SARL TOJAPIGS à DOMBRAS (55150)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « I.E.D » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R. 181-45, R.181-46, R.122-2 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RHIN MEUSE 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1715 du 5 août 2004 autorisant la SARL TOJAPIGS à DOMBRAS, à exploiter un élevage de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques 3660-b et 4718.2b ;

Vu le projet d'extension de la SARL TOJAPIGS, reçu le 19 juin 2025 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 7 août 2025 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires de la Meuse du 28 juillet 2025 et du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse en date du 17 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires statuant sur la demande, adressé à l'exploitant le 24 juillet 2026 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susmentionné ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas soumises à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas, et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à la SARL TOJAPIGS, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La SARL TOJAPIGS, gérée par M. Toon JANSSEN, et dont le siège est situé rue Napoléon – 55150 DOMBRAS, exploite un élevage de porcins de type multiplicateur-naisseur-engraisseur relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'élevage a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2004-1715 du 5 août 2004, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et par un « donné acte ».

Les modifications consistent en :

- La construction d'un bâtiment truies (maternité) d'une surface de 1 410 m² en extension du bâtiment existant sur le côté est. Ainsi, l'extension permettra la construction de deux salles de 65 places de maternité dites « bien-être liberté »,
- L'extension de la clôture existante au nouveau bâtiment.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernées

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3660.b	Élevage intensif de porcs, avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2964 emplacements	Autorisation
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. Supérieure ou égale à 6 T mais inférieure à 50 T	6 T	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5 ha	Déclaration

Article 3 : Réglementation applicable, prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables sont celles de :

- la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « I.E.D »,
- l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RHIN MEUSE 2022-2027.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Pour la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales sont complétées et renforcées par les prescriptions complémentaires suivantes :

A – pendant la phase travaux

- Prévention des espèces exotiques envahissantes :

Avant le démarrage des travaux, il est impératif de vérifier l'absence de transfert d'espèces exotiques envahissantes (référence : eee-grandest.fr/agir/fiches-actions-flore).
Pour cela :

– Nettoyer systématiquement le matériel et les roues des véhicules en provenance d'autres chantiers, sur une plate-forme isolée du sol et située à proximité,

- Refuser tout apport de terres végétales contaminées par des espèces exotiques envahissantes,
- En cas de découverte de terres contaminées sur place, interdire leur export et contacter un référent de la DREAL (référence : eee-grandest.fr/agir/acteurs) ou l'OFB (sd55@ofb.gouv.fr) pour définir une gestion adaptée des espaces concernés,

- Préservation des espaces d'infiltration :

Dès le début des terrassements, il est impératif de protéger les espaces dédiés à l'infiltration des eaux pluviales en interdisant la circulation et le stationnement des engins, ainsi que le stockage de matériaux ou de matériels pouvant tasser le sol.

B – pendant la phase exploitation

- Gestion jusqu'aux pluies moyennes à fortes :

Ces pluies doivent être gérées sur les terres agricoles du pétitionnaire, sur le site ou sur les parcelles juxtaposées à celui-ci. Elles ne doivent pas rejoindre le fossé de la route départementale 102, ni les constructions de DOMBRAS.

- Gestion des pluies exceptionnelles (retour 50 ans et plus) :

Ces pluies doivent s'écouler selon le cheminement de moindre dommage, afin de préserver les enjeux locaux (les biens et les personnes, les dispositifs structurants...)

Les moyens utilisés pour la gestion des eaux pluviales seront entretenus aussi souvent que nécessaire. Tout incident pouvant conduire à ne pas respecter la gestion des eaux pluviales conformément à cet arrêté, devra être signalé à l'autorité de contrôle, en précisant les dispositions prises pour y remédier et éviter un renouvellement de cette situation.

Article 5 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues a l'article R. 181-45.

Article 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMBRAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOMBRAS pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le Maire de la commune de DOMBRAS ;

Une copie sera adressée :

à titre de notification :

- à Monsieur Toon JANSSEN, gérant de la SARL TOJAPIGS, rue Napoléon – 55150 DOMBRAS ;

à titre d'information :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
- au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Voies et délais de recours page 6

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**

En application de l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.